



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral
déclarant d'intérêt général (DIG) et portant prescriptions spécifiques suite à la
déclaration n° 0100286388 concernant le programme de restauration
des cours d'eau du bassin du Cher sauvage 2025-2030**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Cher

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, en qualité de préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Thibault LANXADE, en qualité de préfet de l'Indre à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Nadine CHAIB en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, sous-préfète de Châteauroux ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le décret du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la prise de compétence GEMAPI par le Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS) en date du 20 janvier 2025 validant la stratégie et le programme d'actions du prochain accord territorial sur les milieux aquatiques 2025-2030, le lancement de la procédure de DIG et autorisant son président à prendre toutes les décisions et à signer toutes les pièces afférentes ;

Vu le dossier de demande de déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, reçu le 24 février 2025 et jugé recevable le 5 mai 2025, présenté par le Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS), enregistré sous le n° 0100286388 et relatif au programme de restauration des cours d'eau du Bassin du Cher sauvage 2025-2030 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la consultation du public par voie électronique réalisée du 7 juillet au 7 août 2025, sur 31 jours, conformément aux articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 30 juin 2025 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis le 19 juin 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés visent la gestion d'un bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le programme d'actions de restauration des cours d'eau du Bassin du Cher sauvage 2025-2030 contribue à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que la consultation du public par voie électronique n'a pas fait l'objet d'observation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, du directeur départemental des territoires de l'Indre et du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte au Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS), désignée le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 0100286388, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme de restauration des cours d'eau du Bassin du Cher sauvage 2025-2030.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;	Déclaration

2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. Pour le cas présent : Le programme d'actions est concerné par les travaux 1°a, 1°c, 2°a, 2°b, 2°c, 2°d, 2°e, 2°f et 2°h.	
--	--

En annexes, sont présentés la carte localisant les secteurs d'actions du programme (Annexe 1), les listes des communes concernées par la déclaration loi sur l'eau et la DIG (Annexe 2), ainsi qu'un tableau représentant la répartition temporelle des actions (Annexe 3).

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Les travaux sont exclusivement réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire, exerçant les compétences relevant de ses statuts. Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Article 3 : Déclaration d'Intérêt Général

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat est autorisé à mettre en œuvre les travaux suivants :

- Diversification des habitats et des écoulements ;
- Rétablissement de la continuité écologique ;
- Réduction de section ;
- Rehaussement du lit incisé par rechargement de solide ;
- Remise en fond de vallée ;
- Reméandrage ;
- Restauration de zones humides ;
- Restauration de frayères ;
- Aménagement d'une zone tampon ;
- Plantation de ripisylve et de haies.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux, réalisées dans le cadre du dossier présenté, jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée d'exécution

Cet arrêté a une durée de validité de 7 ans à compter de sa date de signature. Un bilan à mi-parcours (fin 2027) sera adressé aux directions départementales des territoires de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher.

Une demande de reconduction de maximum 2 ans pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration de ce délai de 7 ans.

Article 5 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire constitue un plan de gestion prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à la consultation du public.

L'annexe 1 présente la localisation des actions de ce plan de gestion et l'annexe 3 son calendrier prévisionnel.

Le dossier précité peut être consulté au siège du Syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS) sis 14 rue André Bonnet – 41 130 GIÈVRES, ainsi qu'aux directions départementales des territoires de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher.

Article 6 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier paragraphe s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

À l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés.

Article 7 : Validation des travaux

Pour chaque année civile du programme d'actions, une note technique est adressée au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du département concerné.

Cette note comprend l'ensemble des actions et travaux envisagés dans l'année, précisant leurs localisations précises et la période d'intervention prévue.

Au minimum 2 mois avant la date de début de réalisation de chaque action du programme (hors travaux d'entretien, gestion d'embâcles et des espèces exotiques envahissantes), un porter-à-connaissance est également adressé à la direction départementale des territoires (DDT) du département concerné.

Ce porter à connaissance précise notamment les éléments suivants :

- la localisation précise du site ;
- la date prévue de commencement des travaux ;
- le principe des travaux et les objectifs globaux de l'intervention ;
- la composition granulométrique du lit mineur ;
- les profils en long et en travers (adaptés aux travaux à réaliser) ;
- les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet ;
- un plan de chantier comprenant :
 - une description graphique ;
 - un planning des travaux ;
 - les points de traversée du cours d'eau ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- la destination des déblais et remblais ;
- les zones temporaires de stockage.

Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après accord de la DDT du département concerné, hormis les travaux d'entretien de la ripisylve, des embâcles et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Ce porter-à-connaissance prend la forme d'un avant-projet détaillé pour les travaux sur les ouvrages pour le rétablissement de la continuité écologique. Ces travaux ne peuvent commencer qu'après accord de la DDT concernée.

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire informe la DDT du département concerné ainsi que la ou les mairie(s) concernée(s) de la date de commencement des travaux et du nom de la personne retenue pour l'exécution des travaux.

Au maximum à la fin de chaque année civile, un compte rendu détaillé des travaux réalisés est transmis par le pétitionnaire aux DDT concernées, comprenant :

- les nouveaux profils en long et en travers de la partie de cours d'eau concernée ;
- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

8.1 : Code du patrimoine

Le pétitionnaire sollicite l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du département concerné pour les travaux situés à proximité des sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques, en particulier les sites suivants :

- Ancien prieuré grandmontain de Fontblanche à Genouilly (partiellement classé) ;
- Église de Genouilly (inscrite) ;
- Église de Saint-Loup-sur-Cher (classée).

Pour rappel, l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable ». Les articles R. 621-96 et suivants du code du patrimoine précisent que cette autorisation préalable prend la forme d'une autorisation spéciale (formulaire CERFA n°16291*01) délivrée par le préfet après accord de l'architecte des bâtiments de France.

8.2 : Accord des propriétaires

Les travaux ne peuvent se faire sans l'accord des propriétaires, formalisé sous la forme d'une autorisation ou convention signée.

Avant chaque intervention sur le domaine privé, le pétitionnaire informe les propriétaires riverains, notamment la localisation et la nature des travaux, les dates d'interventions et la procédure appliquée.

8.3 : Précautions en phase travaux

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire vérifie que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées. L'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier complété sont respectées.

Avant chaque action d'importance réalisée, un inventaire est effectué par le/la technicien.ne de rivière du SMIBCS ou bien par un prestataire externe pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site. L'inventaire des espèces protégées est réalisé dans les périodes appropriées,

intégrant les emprises de chantier et les incidences relevées des actions sur le biotope et la biocénose.

En cas d'identification d'espèces ou d'habitats protégés, une procédure d'évitement est engagée (piquetage et protection) et l'information est transmise dans le porter-à-connaissance transmis 2 mois avant les travaux, ou au plus tard dans l'information transmise 15 jours avant à la DDT concernée (cf art. 8).

Les travaux en cours d'eau sont réalisés préférentiellement de l'aval vers l'amont.

Un balisage préalable de la zone d'accès et de circulation en phase chantier est réalisé. Il permettra de cibler les zones à éviter en raison de la présence d'espèces protégées ou rares (faune/flore). Par la suite, la circulation se fait exclusivement depuis cette piste délimitée.

La base vie et les aires de stockage sont implantées sur des parcelles adaptées, hors zones humides et inondables.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement des engins et outils de chantier sont réalisés à distance du cours d'eau afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. Par ailleurs, les produits polluants sont stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière est portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue doit proposer la mise en place d'un dispositif filtrant et la remise en eau du tronçon mis à sec est réalisée graduellement.

La remise en eau après un assec est réalisée progressivement.

Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent correspondre à la géologie locale ou aux matériaux naturellement présents sur le site.

Sur les secteurs où il est prévu une mise en assec partiel du cours d'eau ou un apport important de granulats, le pétitionnaire prend contact avec la fédération de pêche et l'OFB du département concerné, afin de définir les modalités d'une éventuelle pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Avant tout travaux sur le substrat des cours d'eau sur des sites à enjeux, une reconnaissance particulière de la présence de bivalves est effectuée par le pétitionnaire. En cas de présence de bivalves protégées, le pétitionnaire contacte l'OFB ou une association naturaliste compétente pour déterminer :

- si d'autres solutions techniques doivent être engagées,
- si les travaux doivent être déplacés sur la masse d'eau,
- ou si la population peut être déplacée.

Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes durant les travaux, un repérage préalable aux travaux est réalisé par le pétitionnaire. En cas d'identification d'espèces végétales, les foyers sont délimités et il est procédé, avec précaution, à l'arrachage des plants avant la réalisation des travaux. Une attention particulière est portée à ne pas disséminer de fragments lors des opérations de transport. Les végétaux sont ensuite évacués du site. Ces zones peuvent également être délimitées et évitées en phase chantier.

Une fois les travaux terminés, les parcelles sont remises en état suite aux passages d'engins et de personnels techniques (clôtures déposées et réinstallées, nivellement éventuel des ornières, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux, etc.).

Les déchets issus des travaux sont évacués vers les sites autorisés prévus à cet effet.

8.4 : Périodes d'intervention

Tous les travaux sont réalisés en période d'étiage, de préférence au mois de septembre. Les périodes décrites dans le tableau suivant sont respectées.

Type de travaux	Période d'intervention possible
Restauration de la morphologie	Juin à Décembre
Remise en fond de vallée	Juin à Décembre
Lutte contre les plantes envahissantes	Mai / Juin / Juillet/aout/septembre selon avancement de la saison et le développement des plantes
Travaux sur la ripisylve : plantation	Toute l'année sauf le printemps, de préférence en fin d'automne
Travaux sur la ripisylve : restauration et entretien	Toute l'année sauf le printemps
Restauration / entretien de zones humides	Août / Septembre / Octobre / Novembre / Décembre
Démantèlement d'ouvrage	Printemps si conditions favorables, de préférence juillet à décembre
Radiers successifs	Printemps si conditions favorables, de préférence juillet à décembre

Tableau 1: Période d'intervention possible par type de travaux.

Article 9 : Droits d'eau

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte des éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où le droit d'eau est modifié, avec l'accord du propriétaire, les aménagements ou conditions de gestion qui font l'objet de modifications ou de compléments du règlement en eau sont soumis aux services de l'État (DDT concernée).

Article 10 : Modifications des caractéristiques du dossier loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 11 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le pétitionnaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet du département concerné et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux prennent toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 17 : Publicité et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Massay, Mery-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Thenioux, Anjouin, Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Couffy, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mehers, Mennetou-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher et Villefranche-sur-Cher.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 18 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher, les directeurs départementaux des territoires de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher, les responsables des services départementaux de Loir-et-Cher, de l'Indre et du Cher de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Massay, Mery-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Thenioux, Anjouin, Chabris, Dun-le-Poelier, La Vernelle, La Chapelle-Montmartin, Chateaufvieux, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Couffy, Gièvres, Langon-sur-Cher, Maray, Mehers, Mennetou-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher et Villefranche-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

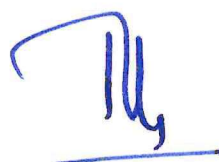
Fait à Blois, **29 SEP. 2025**

Le préfet de Loir-et-Cher,


Joseph ZINET

Fait à Châteauroux, **29 SEP. 2025**

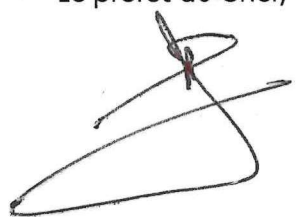
Le préfet de l'Indre,


Thibault LANXADE

Fait à Bourges,

Le préfet du Cher,

29 SEP. 2025


Nurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République - BP 80101 – 41 001 BLOIS cedex ;

M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – 36 000 CHÂTEAUROUX cedex ;

M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18 000 BOURGES cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

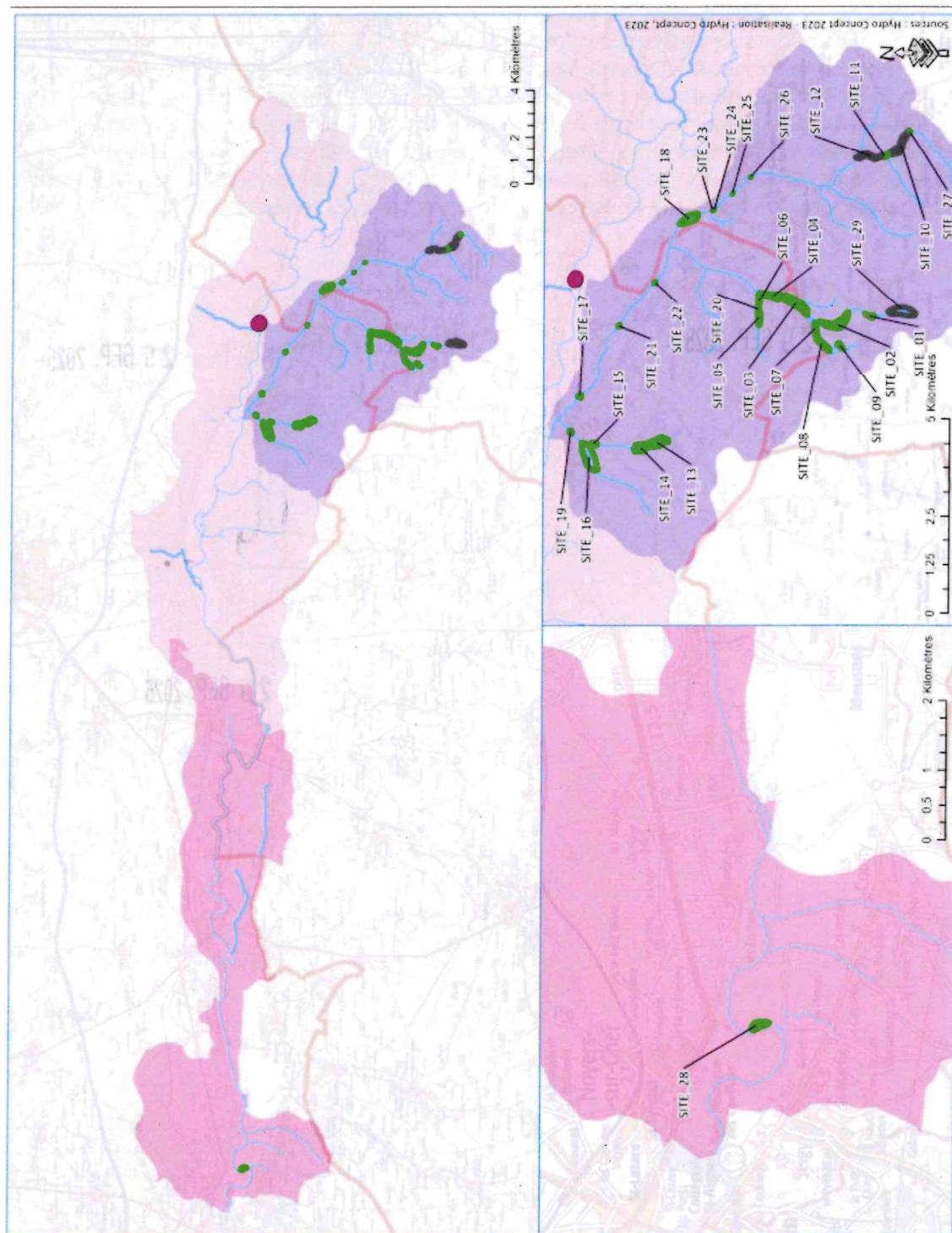
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

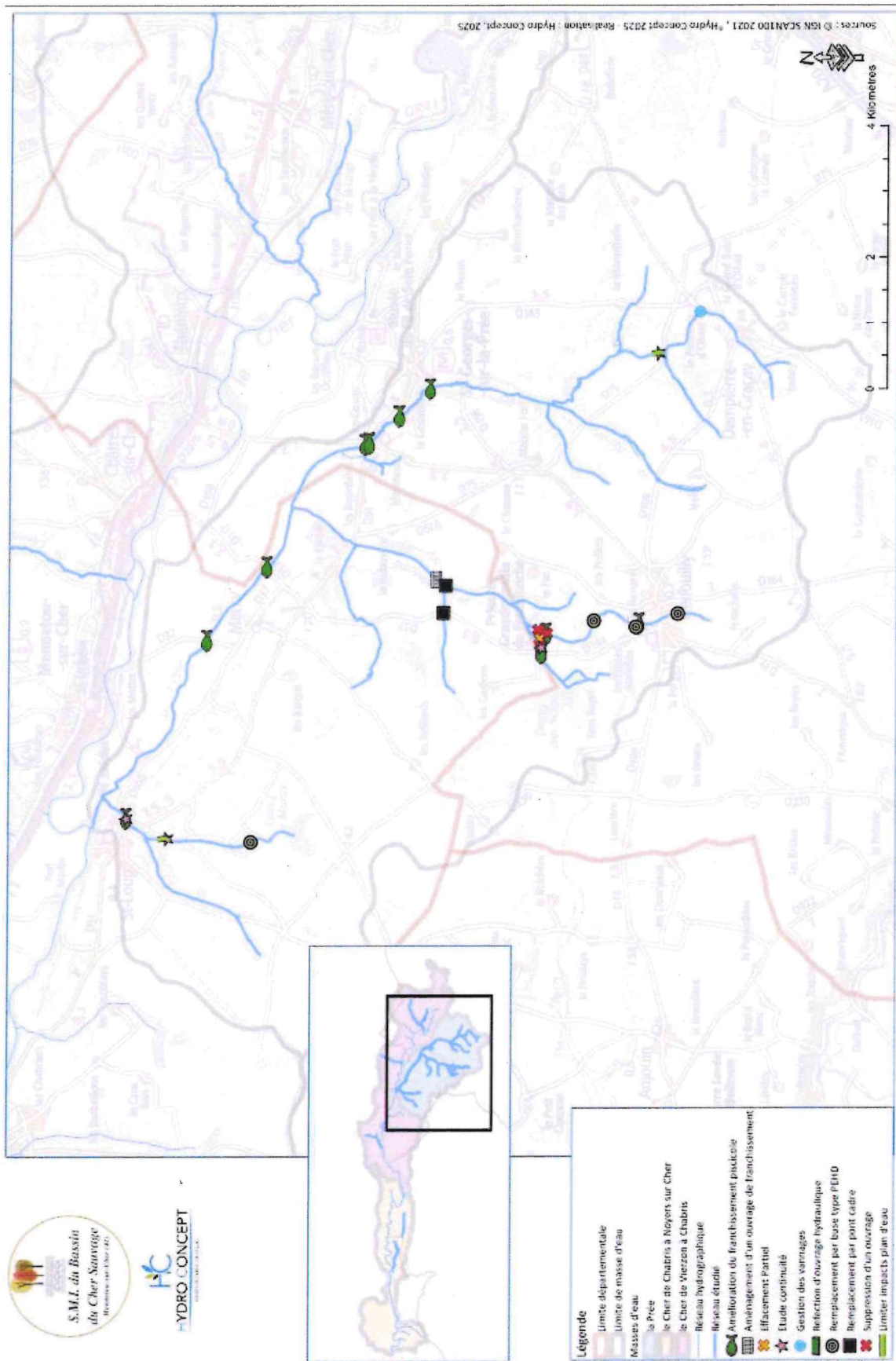
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

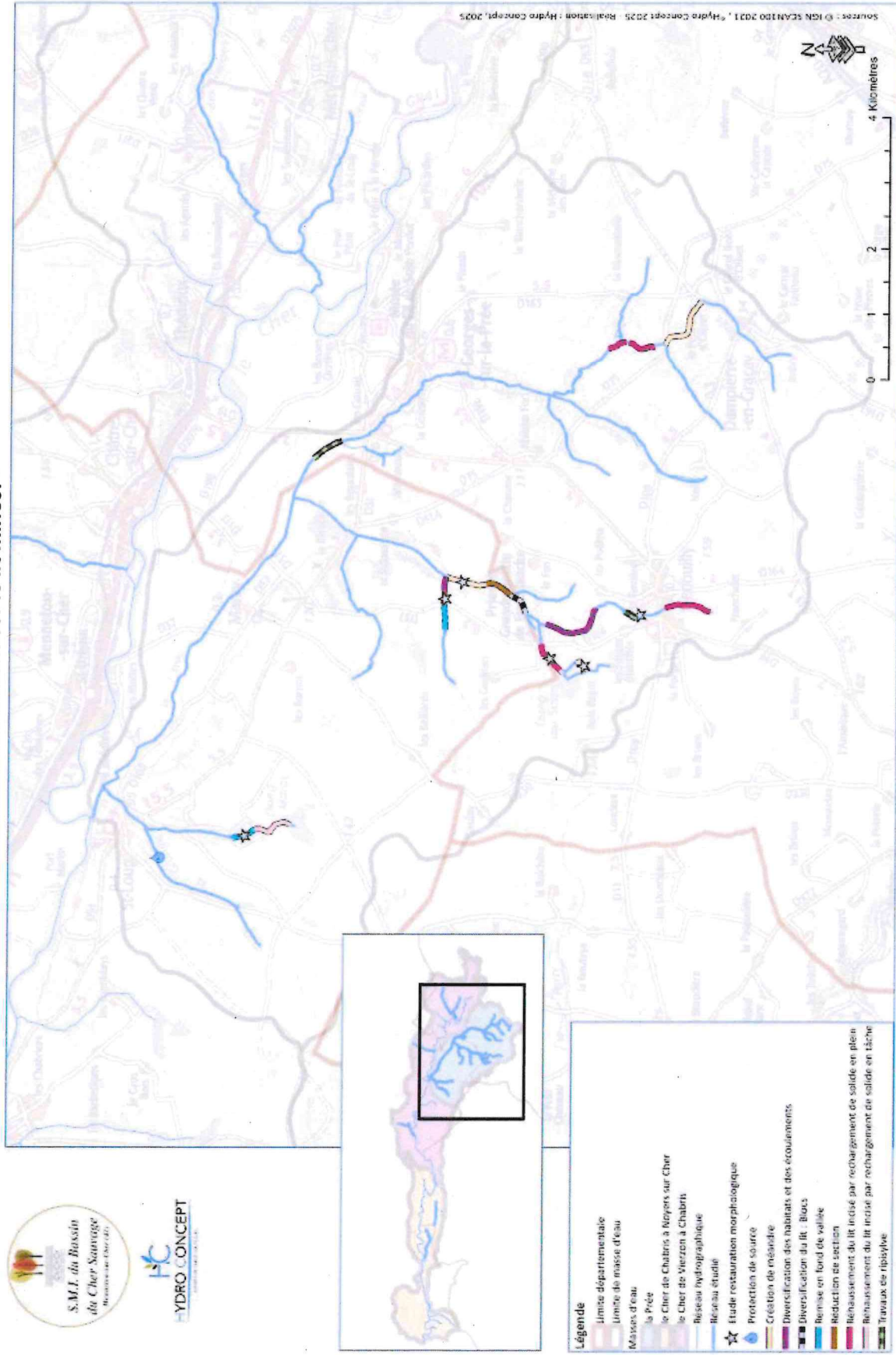
Annexe 1 : Cartes de localisation des actions du programme du SMIBCS 2025-2030 - Localisation des secteurs d'actions -



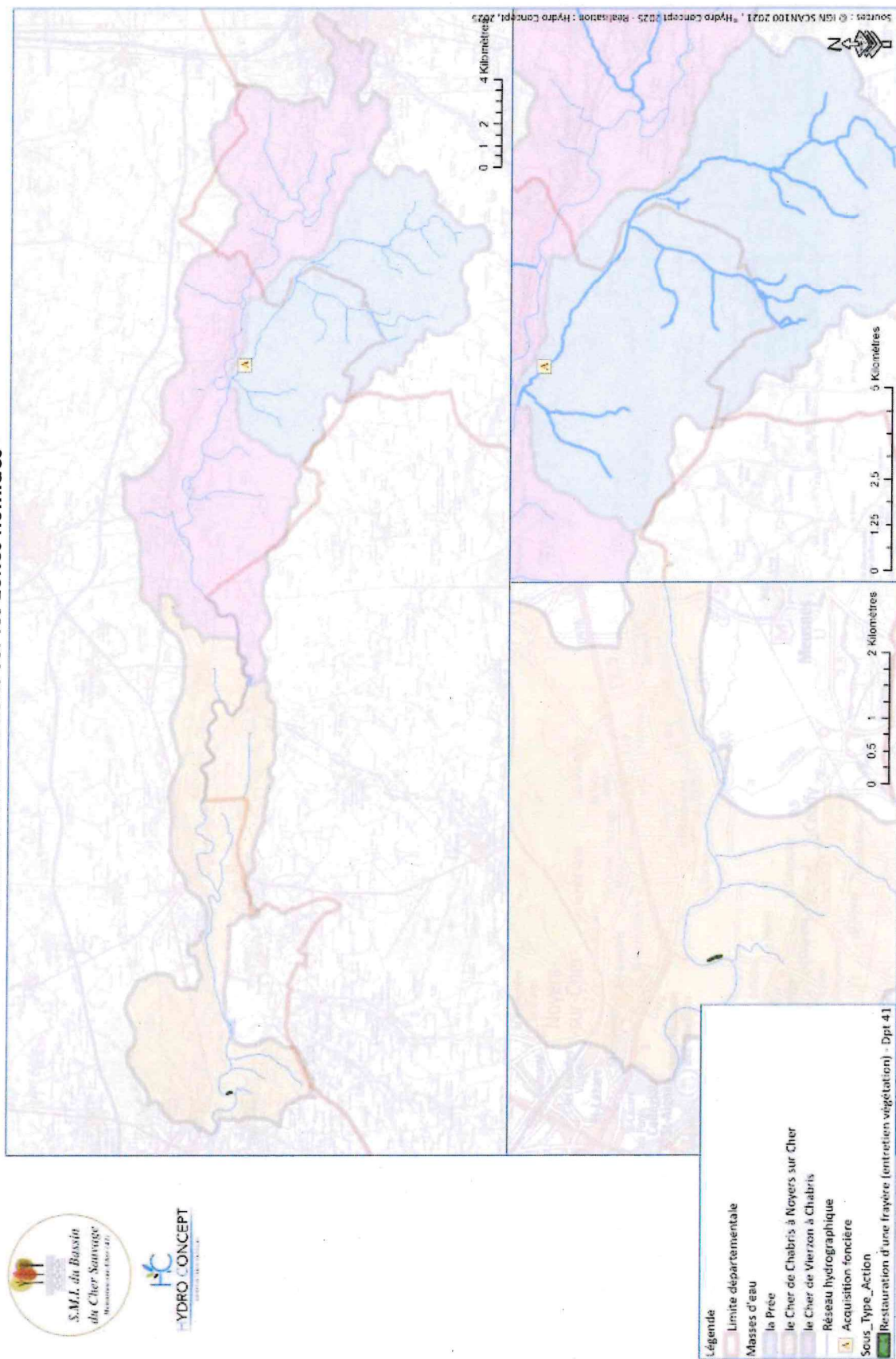
- Localisation des actions sur la continuité écologique -



- Localisation des actions sur le lit mineur -



- Localisation des actions sur les zones humides -



Annexe 2 : Liste des communes

Liste des communes concernées en tout ou partie par le territoire du SMIBCS

Département	Commune	Code INSEE
18	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18085
18	GENOUILLY	18100
18	MASSAY	18140
18	MERY-SUR-CHER	18150
18	NOHANT-EN-GRACAY	18167
18	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	18210
18	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18214
18	THENIOUX	18263
18	VIERZON	18279
36	ANJOUIN	36004
36	CHABRIS	36034
36	DUN-LE-POELIER	36068
36	LVE	36107
36	LA VERNELLE	36233
41	LA CHAPELLE-MONTMARTIN	41038
41	CHATEAUVIEUX	41042
41	CHATILLON-SUR-CHER	41043
41	CHATRES-SUR-CHER	41044
41	COUFFY	41063
41	GIEVRES	41097
41	LANGON-SUR-CHER	41110
41	MARAY	41122
41	MEHERS	41132
41	MENNETOU-SUR-CHER	41135
41	MEUNES	41139
41	NOVERS-SUR-CHER	41164
41	SAINT-JULIEN-SUR-CHER	41218
41	SAINT-LOUP	41222
41	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	41229
41	SEIGY	41239
41	SELLE-SUR-CHER	41242
41	THEILLAY	41256
41	VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41280

Liste des communes du territoire concernées par les actions prévues

Départ.	Commune	Code INSEE	Nombre de sites	Nombre d'actions prévues	Quantité prévue
18	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18085	4	3 principales / 3 complémentaires	1 677 ml / 3 unités
18	GENOUILLY	18100	7	21 principales / 2 complémentaires	3 414ml / 15 unités
18	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	18210	5	5 principales	722 ml / 1 unité
41	COUFFY	41063	1	1 principale	520 ml / 4 unités
41	MARAY	41122	8	15 principales	1 unité
41	SAINT-LOUP	41222	5	9 principales	3 195 ml / 8 unités
-	TERRITOIRE (hors bassin de la Prée)	-	1	1 principale	367 ml / 8 unités
					1 unité

Annexe 3 : Tableau de répartition des actions sur les 6 années du programme

ECHEANCIER D'ENGAGEMENT POUR L'ACCORD DE TERRITOIRE DU CHER SAUVAGE

N° Site	TYPE ACTIONS	Nom du site	Maitrise d'ouvrage	Dpt 18	Dpt 41	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1	Etude morphologique	Lavoir Genouilly	SMIBCS	X				X	X	X	
1	Remise en fond de vallée, amélioration du franchissement piscicole et remplacement par buse type PEHD	Lavoir de Genouilly	SMIBCS	X						X	
2	Diversification des habitats et des écoulements, Remplacement par buse type PEHD et Suppression d'un seuil	Les Petites Barrières	SMIBCS	X					X		
3	Diversification des habitats et des écoulements et réduction de section	Les Fans	SMIBCS	X					X		
4	Etude morphologique	La Molaine à Dalluet	SMIBCS		X	X	X				
4	Création de méandres et de reconnection d'une zone humide, aménagement d'un ouvrage de franchissement (passage à gué) et remplacement passage agricole par pont cadre	La Molaine à Dalluet	SMIBCS		X			X			
5	Etude morphologique	Marnière Dalluet	SMIBCS		X				X	X	
5	Remise en fond de vallée	Marnière Dalluet amont	SMIBCS		X					X	
6	Etude morphologique	Marnière Dalluet	SMIBCS		X				X	X	
6	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein et Réduction de section	Marnière Dalluet aval	SMIBCS		X					X	
7	Etude continuité	Grandmont	SMIBCS	X		X	X				
7	Restauration de la continuité : Effacement partiel d'un seuil, rampe en enrochement, réfection d'un ouvrage hydraulique, suppression totale de 2 seuils et suppression d'un ouvrage manœuvrable	Grandmont	SMIBCS	X			X				
8	Etude morphologique	Les Foblières	SMIBCS	X				X	X		
8	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein et en tâches	Les Foblières	SMIBCS	X					X		
9	Etude morphologique	Dérivation étang des Sceps	SMIBCS	X		X	X				
9	Création de méandres	Dérivation étang des Sceps	SMIBCS	X			X				
10	Création de méandres (action complémentaire)	Amont du Tronçay Dampierre-en-Graçay	SMIBCS	X		SO	SO	SO	SO	SO	SO
11	Etude continuité	Tronçay	SMIBCS	X						X	X
11	Restauration de la continuité : Effacement d'un plan d'eau	Tronçay	SMIBCS	X							X
12	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein (action complémentaire)	La Gauchère Dampierre-en-Graçay	SMIBCS	X		SO	SO	SO	SO	SO	SO
13	Réhaussement du lit par recharge	Bernais	SMIBCS		X						X
14	Etude morphologique	Tardoir	SMIBCS		X					X	X
14	Remise en fond de vallée et Remplacement par buse type PEHD	Tardoir	SMIBCS		X						X
15	Etude continuité	Roulier	SMIBCS		X				X	X	
15	Restauration de la continuité : effacement d'un plan d'eau	Roulier	SMIBCS		X					X	
16	Protection de sources sur le ruisseau de la Grange	Prairie de Maray Saint-Loup	SMIBCS		X	X	X	X	X	X	X
17	Acquisition foncière d'un plan d'eau à restaurer en zone humide	Bosquet Saint-Loup	SMIBCS		X	X					
18	Plantation d'une ripisylve sur la Prée	La Prairie Saint-Georges sur la Prée	SMIBCS	X						X	
19	Etude continuité	Lavoir et pont de Saint-Loup	SMIBCS		X	X	X				
19	Restauration de la continuité : amélioration du franchissement piscicole	Lavoir et pont de Saint-Loup	SMIBCS et CD41		X		X				
20	Restauration de la continuité : Remplacement par pont cadre	Pont D37 Ruisseau des Marnières	CD 41		X					X	
21	Restauration de la continuité : échancrure	Ponts D37 sur la Prée à Maray	CD 41		X				X		
22	Restauration de la continuité : échancrure	Ponts D117 sur la Prée à Maray	CD 41		X				X		
23	Restauration de la continuité : Rampes en enrochement et cloisons échancrées	Pont D 90 Saint-Georges sur la Prée	SMIBCS ou CD18	X			X				
24	Restauration de la continuité : Rampe en enrochement	Pont D19 Saint-Georges sur la Prée	SMIBCS ou CD18	X			X				
25	Restauration de la continuité : Rampe en enrochement	Pont la Gouacherie Saint-Georges sur la Prée	SMIBCS ou CD18	X			X				
26	Restauration de la continuité : Echancrure radier	Pont rue de la Prée Saint-Georges sur la Prée	SMIBCS ou CD18	X			X				
27	Gestion de vannage	Lavoir de Dampierre-en-Graçay	SMIBCS	X		X					
28	Restauration d'une frayère à brochet (entretien de la végétation)	Le Cher à Couffy	SMIBCS		X	X					
29	Réhaussement du lit incisé par rechargement de solide en plein (action complémentaire)	Molaine amont Genouilly	SMIBCS	X		SO	SO	SO	SO	SO	SO
	Restauration d'une zone humide	Non connu	SMIBCS	NC	NC					X	
	Diagnostic ruissellement/érosion et étude hydraulique douce	Bassin versant de la Prée	SMIBCS	X	X	X	X				
	Aménagement d'une zone tampon agricole sur le BV de la Prée	Bassin versant de la Prée	SMIBCS	NC	NC		X			X	
	Plantation de haies sur le BV de la Prée : 800 ml/an	Bassin versant de la Prée	SMIBCS	NC	NC		X	X	X	X	X

